

# Table des matières

<b>Sommaire</b>	5
<b>Préface</b>	7
<b>Remerciements</b>	9
<b>Abréviations et modes de citation</b>	11
<b>Introduction</b>	15
<b>Partie I.</b>	
<b>Position du problème</b>	21
<b>Chapitre I.</b>	
<b>La loi belge de 2014 sur l'action en réparation collective</b>	23
Section I. Origines de la loi belge de 2014	26
§1. Le contexte européen	26
§2. Le contexte belge	31
A. INCITANTS À L'ADOPTION DE LA LOI BELGE DE 2014	31
B. SOURCES D'INSPIRATION DE LA LOI BELGE DE 2014	42
1. L'avant-projet de loi de l'ULB	42
2. Le modèle néerlandais	44
3. Le modèle québécois	49
C. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA LOI BELGE DE 2014	51
1. Renforcer l'accès des consommateurs à la justice	52
2. Contribuer à une meilleure administration de la justice	53
3. Dissuasion des comportements dommageables	53
Section II. Déroulement de la procédure prévue dans la loi belge de 2014	55
§1. Le volet amiable : l'accord de réparation collective	55
A. L'ACCORD DE RÉPARATION COLLECTIVE CONCLU APRÈS L'ÉTAPE DE RECEVABILITÉ D'UNE ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE	56
B. L'ACCORD DE RÉPARATION COLLECTIVE CONCLU AVANT L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE	57
C. L'HOMOLOGATION JUDICIAIRE DE L'ACCORD EN RÉPARATION COLLECTIVE	59

§2. Le volet contentieux – l’action en réparation collective	62
A. ÉTAPE 1 : LA RECEVABILITÉ	63
B. ÉTAPE 2 : L’EXAMEN AU FOND	69
C. ÉTAPE 3 : L’EXÉCUTION DE LA DÉCISION SUR LE FOND (OU DE L’ACCORD HOMOLOGUÉ) ET LA LIQUIDATION DE L’INDEMNITÉ	72
Section III. Particularités de la loi belge de 2014	78
§1. Champ d’application limité	78
§2. Centralisation du contentieux à Bruxelles	82
§3. Coexistence de deux systèmes pour déterminer le groupe de consommateurs	85
§4. Action attitrée	92
§5. Absence de financement	102
§6. Dérogations expresses au droit judiciaire	104
§7. Application du droit commun de la responsabilité civile	114
<b>Chapitre II.</b>	
<b>Incidence de la loi belge de 2014</b>	
<b>sur le droit commun de la responsabilité civile</b>	
	117
Section I. Établissement de la responsabilité civile	121
§1. La faute	123
A. DROIT COMMUN DE L’ÉTABLISSEMENT DE LA FAUTE	123
1. Concept multiforme	123
2. Imputabilité	125
3. Preuve	127
B. APPLICATION DES RÈGLES DÉGAGÉES À L’ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE	131
1. Limitation des qualifications de faute	132
2. Difficultés liées à l’imputabilité de la cause commune	135
3. Difficultés liées à la preuve de la « cause commune »	140
§2. Le dommage	146
A. DROIT COMMUN	146
1. Le dommage réparable	146
2. Caractéristiques	149
a. Dommage certain	149
b. Dommage personnel	150
c. Nature du dommage réparable	153

3. Preuve	154
B. APPLICATION DES RÈGLES DÉGAGÉES À L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE	155
1. Le préjudice collectif comme dommage réparable dans l'action en réparation collective	156
a. Définition	156
b. Consistance	158
c. Importance	160
2. Difficultés liées aux caractéristiques que doit présenter le dommage pour être réparable	161
a. Caractère personnel	161
b. Caractère certain	162
c. Tous les dommages réparables en droit commun de la responsabilité civile peuvent faire l'objet d'une action en réparation collective	163
3. Difficultés liées à la preuve du préjudice collectif	166
§3. Le lien de causalité	169
A. DROIT COMMUN	169
1. Théorie de l'équivalence des conditions	169
2. Preuve du lien de causalité	172
B. APPLICATION DES RÈGLES DÉGAGÉES À L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE	173
1. Difficultés liées à l'application de la théorie de l'équivalence des conditions	174
2. Difficultés liées à la preuve du lien de causalité	176
Section II. Détermination de la réparation	178
§1. Fonction indemnitaire de la responsabilité civile	180
A. PRINCIPES ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA FONCTION INDEMNITAIRE	180
1. Le principe de la réparation intégrale	180
2. Primauté de la réparation en nature	183
B. APPLICATION DES PRINCIPES DÉGAGÉS À L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE	185
1. Principe de la réparation intégrale : principe menacé	186
2. Application difficile du principe de la primauté de la réparation en nature	191
§2. Principes régissant l'évaluation du dommage	193
A. DROIT COMMUN DE L'ÉVALUATION DU DOMMAGE	193
1. Évaluation <i>in concreto</i>	193
a. Principe qui découle du principe de la réparation intégrale	193
b. Moment de l'évaluation du dommage	194

c. Calcul du montant de l'équivalent pécuniaire	195
2. Caractère subsidiaire de l'évaluation <i>ex aequo et bono</i> du dommage	197
B. APPLICATION DES PRINCIPES DÉGAGÉS À L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE	199
1. Dérogation expresse au principe de l'évaluation <i>in concreto</i>	199
2. Difficultés d'application de l'évaluation globale du dommage	200
a. Circonstances dans lesquelles le juge peut évaluer le préjudice collectif sur une base globale	200
b. Calcul du montant global d'indemnité	205
§3. La liquidation des indemnités	208
A. PRÉSENTATION	208
B. CLÉ DE RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE PAR LA LOI BELGE DE 2014	215
C. LA QUESTION DE L'AFFECTATION DU RELIQUAT	219
a. Hypothèses dans lesquelles il peut y avoir un reliquat	220
b. Affectation du reliquat	223
<b>Chapitre III.</b>	
<b>Synthèse</b>	
Section I. Synthèse de la <i>Partie I</i>	231
Section II. Formulation des questions de recherche	236
Section III. Présentation de la méthodologie de la recherche	240
§1. Approche de droit comparé	240
§2. Approche fonctionnelle et test de constitutionnalité	244
<b>Partie II.</b>	
<b>Recherche d'une solution</b>	
<b>par un examen de droit comparé</b>	
	247
<b>Chapitre I.</b>	
<b>Présentation de l'action collective québécoise</b>	
	251
Section I. Origines de l'action collective québécoise	253
§1. Contexte	253
§2. Sources d'inspiration	258
§3. Objectifs	259

Section II. Déroulement de la procédure de l'action collective québécoise	263
§1. Volet contentieux	263
A. ÉTAPE 1 : L'AUTORISATION	264
B. ÉTAPE 2 : L'EXERCICE DE L'ACTION	279
1. Déroulement de l'instance au fond	279
2. Jugement final	283
C. ÉTAPE 3 : LA PHASE D'EXÉCUTION DU JUGEMENT	287
§2. Volet amiable	288
A. RÈGLEMENT AMIABLE CONCLU APRÈS L'ÉTAPE DE L'AUTORISATION	288
B. RÈGLEMENT CONCLU AVANT L'ÉTAPE DE L'AUTORISATION	290
C. APPROBATION JUDICIAIRE DU RÈGLEMENT AMIABLE	292
Section III. Particularités de l'action collective québécoise	298
§1. Véhicule universel	298
§2. Compétence exclusive de la cour supérieure	300
§3. Système unique pour constituer le groupe	304
§4. Représentant adéquat	307
§5. Financement public : le Fonds d'aide aux actions collectives	312
§6. Dérogations expresses au droit judiciaire	316
§7. Incidence certaine sur le droit substantiel	317

## Chapitre II.

### **Identification des outils mis en place par le législateur québécois pour assurer une coordination de l'action collective avec le droit commun de la responsabilité civile**

323

Section I. Le pouvoir de simplifier les règles de preuve à tous les stades de la procédure	325
§1. Problème initial similaire en droit québécois et belge	325
§2. Incidence du pouvoir du juge de simplifier la preuve sur la détermination au fond du préjudice à réparer	331
A. ÉMERGENCE DE LA NOTION DE PRÉJUDICE COMMUN	332
B. PREUVE DU PRÉJUDICE COMMUN	336
§3. Incidence du pouvoir du juge de simplifier la preuve sur la détermination au fond du lien de causalité	343
A. STRATÉGIES MISES EN PLACE POUR ÉVITER LA DÉMONSTRATION AU FOND DU LIEN DE CAUSALITÉ	345
1. Négociation d'un règlement hors cour	345

2. Proposition de questions communes qui ne comprennent pas la question de la causalité	347
3. Réclamation de dommages punitifs en l'absence de dommages compensatoires	349
4. Application de la doctrine du « <i>waiver of tort</i> »	355
B. ÉMERGENCE DE PRÉSOMPTIONS DE LIEN DE CAUSALITÉ COMMUN	356
1. La « causalité commune »	356
2. Preuve de la « causalité commune »	357
§4. Propos récapitulatifs sur la manière dont le droit québécois appréhende la question de l'établissement de la responsabilité civile	364
A. RÉOLUTION DE LA DIFFICULTÉ LIÉE À LA CONSISTANCE DU PRÉJUDICE COLLECTIF	364
B. RÉPONSE À LA QUESTION DE LA PREUVE DU DOMMAGE CERTAIN	366
C. RÉPONSE À LA QUESTION DE LA PREUVE DE LA CAUSALITÉ CERTAINE	368
Section II. Coexistence du recouvrement collectif et du recouvrement individuel des indemnités	371
§1. Problème initial différent en droit belge et en droit québécois	371
§2. Modes de recouvrement	378
A. DISCRÉTION ENCADRÉE	379
B. FACTEURS INFLUENÇANT LE CHOIX DU JUGE	382
C. CRÉATION JURISPRUDENTIELLE : LE RECOUVREMENT HYBRIDE	390
§3. Méthodes diverses de quantification du dommage	393
A. ÉVALUATION DU MONTANT GLOBAL DES INDEMNITÉS DUES AUX MEMBRES DU GROUPE (RECOUVREMENT COLLECTIF)	393
B. ÉVALUATION DES INDEMNITÉS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE RECOUVREMENT INDIVIDUEL	412
§4. Propos récapitulatifs sur la manière dont le droit québécois appréhende la question de l'évaluation du dommage	419
A. JUSTICE TROP APPROXIMATIVE ?	419
B. INCIDENCE DE LA JUSTICE APPROXIMATIVE SUR LES DROITS DES MEMBRES DU GROUPE ET DU DÉFENDEUR	422
1. Évaluation à la baisse du dommage	422
2. Évaluation à la hausse du dommage	424
C. CONSIDÉRATIONS FINALES	426
Section III. Nouveaux modes d'indemnisation	428
§1. Problème initial	428
§2. Mesure réparatrice	434
§3. Indemnisation directe	444

§4. Indemnisation indirecte	454
A. DISTRIBUTION COLLECTIVE DU MONTANT GLOBAL D'INDEMNITÉ	454
1. Conditions d'application	454
2. Attribution du montant global d'indemnité à un tiers	456
B. DISTRIBUTION COLLECTIVE DU SOLDE D'INDEMNITÉS NON LIQUIDÉES	458
1. Conditions d'application	458
2. Affectation du reliquat	459
3. Montant net à distribuer collectivement	463
§5. Propos récapitulatifs sur les modes de réparation propres aux actions collectives	464

### Chapitre III.

#### Synthèse : enseignements à tirer de l'examen de droit comparé

467

Section I. Réponse aux trois questions de recherche	469
Section II. Adéquation des trois outils identifiés avec les objectifs poursuivis par l'action collective	472
§1. Accomplissement de l'objectif d'indemnisation	475
A. INDICES PLAIDANT EN FAVEUR DE L'ACCOMPLISSEMENT DE L'OBJECTIF D'INDEMNISATION	476
B. INDICES PLAIDANT EN DÉFAVEUR DE L'ACCOMPLISSEMENT DE L'OBJECTIF D'INDEMNISATION	478
§2. Accomplissement de l'objectif de dissuasion	484
A. INDICES PLAIDANT EN FAVEUR DE L'ACCOMPLISSEMENT DE L'OBJECTIF DE DISSUASION	484
B. INDICES MONTRANT QUE L'OBJECTIF DE DISSUASION DOMINE CELUI DE LA COMPENSATION	491
§3. Caractère punitif de l'action collective	492
A. REJET D'UNE FINALITÉ STRICTEMENT PUNITIVE DE L'ACTION COLLECTIVE	493
B. RECONNAISSANCE D'UNE MISSION D'INTÉRÊT PUBLIC À L'ACTION COLLECTIVE	497
Section III. Énumération des (autres) éléments à retenir de l'expérience québécoise	502

<b>Partie III.</b>	
<b>Importation dans le droit belge des outils identifiés dans le droit québécois</b>	
	505
 <b>Chapitre I.</b>	
<b>Réflexion sur les objectifs poursuivis par l'action en réparation collective belge</b>	
	511
Section I. Renforcer l'accès à la justice des consommateurs	514
§1. Générosité apparente de la loi belge de 2014	515
§2. Paradoxes de la loi belge de 2014	524
A. ACCÈS À LA JUSTICE LIMITÉ À UN NOMBRE RESTREINT DE CONSOMMATEURS	526
B. ACCÈS À LA JUSTICE LIMITÉ PAR UNE INTERPRÉTATION STRICTE DE L'OBJET DE L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE	535
Section II. Améliorer l'administration de la justice	545
§1. Confusion du législateur belge	545
§2. Inadéquation de la loi belge de 2014 avec l'objectif de rapidité et d'amélioration de l'administration de la justice	547
Section III. Dissuader les comportements dommageables envers les consommateurs	549
§1. Timidité apparente et inappropriée du législateur belge	550
§2. L'ampleur des préjudices individuels des membres du groupe comme clé de lecture	552
A. EFFET DISSUASIF	552
B. OBJECTIF DE DISSUASION	553
 <b>Chapitre II.</b>	
<b>Réflexion sur la possibilité d'importer dans le droit belge les trois outils québécois</b>	
	559
Section I. Premier outil	566
§1. Justification de l'importation en droit belge d'une disposition similaire à l'ancien article 1045 du Code de procédure civile québécois pour résoudre la question de l'établissement de la responsabilité civile du défendeur	566
§2. Examen de la création éventuelle d'une différence de traitement entre l'action en réparation collective et l'action en responsabilité civile de droit commun	570

A. CONCILIATION DU CONCEPT DE « PRÉJUDICE COMMUN » AVEC L'EXIGENCE DE CERTITUDE DU DOMMAGE	572
1. Rejet de la contradiction apparente entre le concept de « préjudice commun » et l'exigence de certitude du dommage	572
a. Contradiction apparente	572
b. Palliatifs	578
2. Remise en cause du dogme du dommage certain	581
B. CONCILIATION DU CONCEPT DE « CAUSALITÉ COMMUNE » AVEC L'EXIGENCE DE CERTITUDE DU LIEN DE CAUSALITÉ	587
1. Contradiction apparente	587
2. Palliatifs	589
C. APPRÉCIATION GLOBALE	592
§3. Autres aménagements légaux souhaitables en vue d'une meilleure adaptation des règles classiques relatives à l'établissement de la responsabilité civile au contexte de l'action en réparation collective	593
A. CONSÉCRATION DE LA NOTION DE PROBABILITÉ	594
1. Justification de la proposition	594
2. Contours de la proposition	601
B. MESURES PLUS EFFICACES EN MATIÈRE DE PRODUCTION FORCÉE DES PIÈCES	604
1. Justification de la proposition	604
2. Contours de la proposition	605
C. OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE SUR LE MODÈLE DU FONDS D'AIDE QUÉBÉCOIS	608
D. ADAPTATION DES RÈGLES DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE AQUILIENNE	610
E. EFFET CONTRAIGNANT DE L'ORDRE DE CESSATION SUR L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE	613
Section II. Deuxième outil	615
§1. Justification de l'importation en droit belge de dispositions similaires aux articles 592 et 595 du Code de procédure civile québécois pour résoudre le problème de l'évaluation du dommage	615
A. ARTICLE 592 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE QUÉBÉCOIS	616
B. ARTICLE 595 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE QUÉBÉCOIS	619
C. ARTICLE 596 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE QUÉBÉCOIS	621
D. CONCLUSION INTERMÉDIAIRE	626

§2. Examen de la création éventuelle d'une différence de traitement entre l'action en réparation collective et l'action en responsabilité civile de droit commun	627
A. DÉROGATION AU PRINCIPE DE L'ÉVALUATION DU DOMMAGE <i>IN CONCRETO</i>	627
1. Dérogation limitée	629
2. Remise en cause du dogme belge de l'évaluation <i>in concreto</i> du dommage	630
B. DÉROGATION AU PRINCIPE DE LA RÉPARATION INTÉGRALE DU DOMMAGE	635
1. Dérogation	635
2. Analyse de la dérogation au regard des objectifs poursuivis par l'action en réparation collective	636
a. Préjudices diffus	636
b. Préjudices substantiels	637
3. Relativité du principe de la réparation intégrale	642
a. Limites fixées par le législateur	643
b. Limites fixées par les parties	645
c. Limites subjectives	647
4. Conclusion intermédiaire	648
§3. Autres aménagements légaux souhaitables en vue d'améliorer l'efficacité de l'étape de la distribution individuelle des indemnités	650
A. PLAN DE COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES DU GROUPE	652
1. Lacunes de la loi belge de 2014	652
2. Propositions d'amélioration	655
a. Communication continue avec les membres du groupe	656
b. Forme et contenu de l'invitation adressée aux membres à se manifester au stade de la liquidation	659
c. Publicité du résumé de la décision de condamnation	662
B. FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	667
C. ENCADREMENT ET SUPERVISION DE LA MISSION DU LIQUIDATEUR	670
1. Encadrement	670
2. Supervision	673
D. CHOIX DU MODE DE DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS LE PLUS APPROPRIÉ	675
Section III. Troisième outil	676
§1. Rejet des dommages et intérêts punitifs	679
A. EFFICACITÉ DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS RESTITUTOIRES	681
B. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS RESTITUTOIRES	683
C. JUSTIFICATION AU REGARD DU DROIT BELGE	685

§2. Rejet d'une interprétation large de la mesure réparatrice	687
A. RÉDUCTION DU PRIX	690
B. RÉPARATION EN NATURE COLLECTIVE	693
C. EXCLUSION DE LA DIFFUSION DE BONS DE RÉDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION GRATUITE DE PRODUITS	694
§3. Accueil de la distribution « <i>cy-près</i> »	697
A. « <i>FIXED CY-PRÈS</i> » : ATTRIBUTION À UN TIERS DU MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS DUES AUX MEMBRES DU GROUPE	699
B. « <i>RESIDUAL CY-PRÈS</i> » : ATTRIBUTION DU RELIQUAT À UN TIERS POUR UNE FIN SPÉCIFIQUE ET CONFORME AUX INTÉRÊTS DES MEMBRES DU GROUPE	705
1. Attribution du reliquat à un tiers et prélèvement d'un pourcentage par le Fonds d'aide aux actions en réparation collective	707
2. Rejet des propositions d'affectation de reliquat indiquées dans les travaux préparatoires de la loi belge de 2014	710
C. COORDINATION DE LA DISTRIBUTION <i>CY-PRÈS</i> AVEC LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	715
1. Distribution <i>cy-près</i> : réaction civile qui n'est pas une véritable réparation mais qui est adaptée aux dommages de masse qui créent des préjudices individuels diffus	716
2. Distribution <i>cy-près</i> : peine civile pour les défendeurs ?	718
a. Finalité dissuasive et non punitive de la distribution <i>cy-près</i>	719
b. Réflexion sur les objectifs poursuivis par le droit de la responsabilité civile	720
<b>Chapitre III.</b>	
<b>Propositions concrètes de réforme</b>	
Section I. Propositions de réforme portant sur l'action en réparation collective de manière générale	727
§1. Ouverture du champ d'application de l'action en réparation collective	733
§2. Composition du groupe	734
§3. Optimisation de la communication avec les membres du groupe	735
§4. Financement de l'action en réparation collective	738
Section II. Propositions de réforme destinées à assurer une application efficace du droit de la responsabilité civile dans le cadre de l'action en réparation collective	739
§1. Règles visant l'adaptation des règles classiques relatives à l'établissement de la responsabilité au contexte des actions en réparation collective	739

§2. Règles spéciales en matière d'évaluation du dommage et de distribution des indemnités	740
§3. Diversification des mesures de condamnation à la disposition du juge	744
<b>Conclusion</b>	747
<b>Bibliographie</b>	753
<b>Index alphabétique</b>	791